

DECISION DU MAIRE

N° 28 /2016

Portant location d'un meublé de tourisme pour le relogement de la famille DAMOUR Janick évacuée du secteur de Goyaves

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22, 5°,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation des attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'éboulement survenu le 25 février 2016 au niveau du n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves,

Vu le constat visuel effectué par SEGC le 26 février 2016,

Vu l'arrêté n°89/2016 portant interdiction provisoire d'accès au bien situé sur la parcelle CE 33 – Rue Albert Lougnon à Goyaves,

Vu l'arrêté n°91/2016 portant interdiction provisoire d'accès au bien situé sur la parcelle CE 33 – Rue Albert Lougnon à Goyaves

Considérant le risque avéré et imminent d'éboulis au niveau des parcelles CE 26, CE 29, CE 30, CE 33 et CE 34 situées sur la rue Albert Lougnon à Goyaves,

Considérant la nécessité de prescrire l'interdiction provisoire d'accéder au bien bâti au n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves afin de garantir la sécurité publique,

Considérant la nécessité de reloger provisoirement les familles résidant au n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves jusqu'à la levée de l'interdiction d'accès à la parcelle CE 33,

Considérant que par délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014, le maire a notamment reçu délégation de la part du conseil municipal pour « 5°- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

DECIDE

Article 1^{er}.- La Commune de Saint-Joseph prend en charge durant la durée d'interdiction d'accès à la parcelle CE 33 l'hébergement de la famille DAMOUR Janick.

A ce titre, le maire décide de louer le meublé de tourisme « La caverne des hirondelles » sis 10 rue Parly – 97480 Saint-Joseph selon les tarifs suivants :

- Du 15 mars 2016 au 27 mars 2016: 75 € la nuitée

- A compter du 28 mars 2016 et jusqu'à la fin de la location : 56 € la nuitée

Article 2 .- Les factures, objet de la présente décision, seront rémunérées par un mandat administratif dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publiques.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues au titre de la présente décision seront payées, par un mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalent.

Article 3 .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Article 4 .- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Député-Maire

04 MAI 2016



Patrick LEBRETON